

AVRIL 2020



coblenceavocats

ALERTE / CONTENTIEUX

Covid 19 : Actualité en contentieux judiciaire

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a été publiée au Journal Officiel le 26 mars 2020 (ci-après l'« **Ordonnance** »).

L'ordonnance vise à proroger les délais et mesures qui ont expiré au 12 mars 2020 ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré¹, augmentée d'un délai d'un (1) mois (ci-après la « **Période Juridiquement Protégée** »).

Sont exclus du champ d'application de l'Ordonnance les délais qui ont expiré avant la Période Juridiquement Protégée, ainsi que ceux qui expireront après la Période Juridiquement Protégée.

Sont également exclus du champ d'application de l'Ordonnance les délais et mesures résultant de l'application des règles du droit pénal et de la procédure pénale et concernant les mesures privatives de liberté.

Le mécanisme de l'Ordonnance concerne ainsi notamment les actions en justice, recours et actes de procédures qui doivent être réalisés dans un délai déterminé à peine de sanction, et les mesures juridictionnelles expirant pendant la Période Juridiquement Protégée.

Les dispositions de l'Ordonnance permettent ainsi (1.) d'étendre le délai des actions en justice, recours, actes de procédures (2.) de proroger les mesures juridictionnelles, et (3.) d'assouplir les règles de prescription, forclusion, nullité et autres déchéances de droit.

¹ Pour rappel l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 - qui est d'application immédiate - dispose que « *l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi* ». La loi proclamant l'état d'urgence sanitaire ayant été publiée au journal officiel le 24 mars 2020 et d'application immédiate, l'état d'urgence sanitaire se termine donc en principe le 24 mai 2020 sous réserve que :

- l'état d'urgence sanitaire ne soit pas prorogé au-delà de la durée initiale par une loi,
- l'état d'urgence sanitaire n'ait pas pris fin de manière anticipée par décret en conseil des ministres.



coblence
avocats

VOS CONTACTS



Benjamin Magnet
Associé
magnet@coblence-avocats.com



Charlotte Vial
Collaboratrice
vial@coblence-avocats.com



Frederic Coppinger
Associé
coppinger@coblence-avocats.com



Suzanne Le
Collaboratrice
le@coblence-avocats.com

1. Actions en justice, recours et actes de procédures

L'Ordonnance ne consiste pas en une suppression de l'obligation de réaliser les actions en justice, recours et actes de procédures pendant cette période.

Pour les actions en justice, recours et actes de procédures prescrits par la loi ou le règlement, qui devaient être réalisés pendant la Période Juridiquement Protégée (période d'état d'urgence sanitaire + 1 mois), **le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, mais dans la limite de deux mois maximum.**

En conséquence, tout délai d'action en justice ou de recours, qui n'était pas acquis avant la Période Juridiquement Protégée, est reporté et recommence à courir à l'issue de la Période Juridiquement Protégée, **pour sa durée initiale et dans la limite de deux mois.**

Soit le délai initial pour agir était inférieur à deux mois, et alors l'action en justice, le recours ou l'acte de procédure doit être effectué dans le délai initialement imparti par la loi ou le règlement, soit il était supérieur à deux mois et il doit être effectué dans un délai de deux mois.

Ne sont concernés que les délais qui sont arrivés à échéance ou les actes de procédure ou recours qui devaient être accomplis pendant la Période Juridiquement Protégée.

Sont en revanche exclus du champ de l'Ordonnance :

- les actions en justice, recours et actes de procédures qui devaient être accomplis avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
- les délais dont le terme est fixé au-delà de la Période Juridiquement Protégée (i.e. 1 mois suivant l'expiration de la cessation de l'état d'urgence sanitaire) : le terme de ces délais ne fait l'objet d'aucun report ni aménagement.

Illustrations :

Ex 1 : Une saisie conservatoire a été réalisée sur les biens d'un débiteur le 27 février 2020. Le créancier disposait initialement d'un délai d'un (1) mois expirant le 27 mars 2020, à peine de caducité de la mesure conservatoire, pour introduire une action en justice visant à l'obtention d'un titre exécutoire. En vertu de l'Ordonnance, ce délai est prorogé à ce jour jusqu'au 24 juillet 2020 (un mois suivant la fin de la Période Juridiquement Protégée), dès lors que le délai initial imparti par la loi est inférieur à deux (2) mois.

Ex 2 : Dans une procédure d'appel contentieuse avec représentation obligatoire, des conclusions d'appelant ont été notifiées le 16 janvier 2020. L'intimé disposait en principe, en vertu de l'article 909 du Code de procédure civile, d'un délai de trois (3) mois expirant le 16 avril 2020 pour remettre ses conclusions au greffe et former le cas échéant appel incident ou provoqué. En vertu de l'Ordonnance, ce délai est prorogé à ce jour jusqu'au 24 août 2020 (deux mois suivant la fin de la Période Juridiquement Protégée), dès lors que le délai initial imparti par la loi est supérieur à deux (2) mois.

2. Mesures juridictionnelles

Les mesures juridictionnelles expirant pendant la Période Juridiquement Protégée sont prorogées de plein droit **pour une durée de deux mois à compter de l'expiration de la Période Juridiquement Protégée.**

Il s'agit de permettre aux acteurs de mener à bien leur mission, sans avoir à solliciter systématiquement du juge une prorogation des délais.

Les mesures juridictionnelles visées sont notamment :

- les mesures conservatoires ;
- les mesures d'enquête et d'instruction ;
- les mesures de conciliation ou de médiation ;
- les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction.

Cette prorogation de plein droit du délai ne prive pas le juge ou l'autorité compétente, qui a prononcé la mesure juridictionnelle avant le 12 mars 2020, du pouvoir de la modifier ou d'y mettre fin.

Illustration : Une mesure de conciliation judiciaire a été ordonnée par un tribunal le 12 février 2020 avec désignation d'un conciliateur judiciaire pour une durée de deux mois expirant le 12 avril 2020. La mission du conciliateur est automatiquement prorogée jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la Période Juridiquement Protégée, soit à ce jour jusqu'au 24 août 2020.

3. Assouplissement des règles de prescription, forclusion, nullité, et autres déchéances de droit

L'Ordonnance ne consiste ni en une suspension ou interruption générale des délais pour agir, arrivés à leur terme pendant la Période Juridiquement Protégée, ni en une suppression de l'obligation de réaliser des actes de procédure pendant cette période.

Elle interdit uniquement que l'acte intervenu dans le nouveau délai imparti par l'Ordonnance puisse être regardé comme tardif.

En conséquence, tout délai, qui n'est pas acquis avant la Période Juridiquement Protégée, et qui est prescrit par la loi ou le règlement à peine de :

- nullité,
- caducité,
- forclusion,
- prescription,
- inopposabilité,
- irrecevabilité,
- péremption,
- désistement d'office,
- déchéance d'un droit quelconque,

est reporté et recommence à courir à l'issue de la Période Juridiquement Protégée pour sa durée initiale mais dans la limite de deux mois.

Cette prorogation concerne également les délais prescrits par la loi ou le règlement à peine de « *sanction* », « *application d'un régime particulier* » et « *non avenue* », ce qui ne renvoie à aucune catégorie juridique précise, mais permet d'inclure l'ensemble de la terminologie retenue dans les textes législatifs ou réglementaires.

La question se pose de savoir si cette liste de sanction écartée par l'Ordonnance est exhaustive ou non, compte tenu de l'absence d'emploi du terme « *notamment* ». On peut penser néanmoins que les catégories « balai », de type « *déchéance d'un droit quelconque* » ou « *sanction* » permettront d'étendre la liste mentionnée ci-dessus.

On observera également que l'Ordonnance ne vise que les délais prescrits par la loi ou le règlement.

Autrement dit, les délais prescrits contractuellement (par exemple une clause de forclusion ou une clause réduisant ou allongeant conventionnellement le délai de la prescription extinctive) ne sont en principe pas concernés par l'Ordonnance et continueront à s'appliquer, conformément à leurs termes, sans prorogation ou suspension.

On pourra toutefois hésiter pour certaines clauses contractuelles prévoyant la déchéance d'un droit (en particulier celui du droit d'agir en justice), dès lors que l'Ordonnance neutralise également le jeu des « *clauses prévoyant une déchéance* », lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé. Ces clauses de déchéance contractuelle sont alors « *réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet* », si leur délai a expiré pendant la Période Juridiquement Protégée.

Illustration : Une dette est exigible depuis le 20 mars 2015. Le délai de prescription quinquennale de l'article 2224 du Code civil devait arriver à expiration le 20 mars 2020. Le délai courra encore pendant les deux mois qui suivent la fin de la Période Juridiquement Protégée, soit à ce jour le 24 août 2020.

CONTACTS

Benjamin Magnet – magnet@coblence-avocats.com

Frederic Coppinger – coppinger@coblence-avocats.com